

Hygiène-Santé - Service des vaccinations - Convention avec le Conseil Général du Doubs

M. LE MAIRE, Rapporteur : En application de l'article L 50 du Code de la Santé Publique, le Conseil Général du Doubs est responsable de l'organisation du service de vaccinations sur le territoire départemental.

Par dérogation à ce principe et conformément à l'article L 772 alinéa 3 du Code de la Santé Publique, le Service Communal d'Hygiène-Santé de la Ville de Besançon qui exerçait effectivement des attributions en matière de vaccination antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, continue à les exercer sur le territoire communal.

La Ville de Besançon et le Conseil Général du Doubs sont convenus de signer une convention ayant pour objet, dans le respect des compétences respectives, d'améliorer la transparence des missions assurées et d'en renforcer la cohérence.

Cette convention stipule principalement que :

- les médecins vaccinateurs sont désignés par M. le Président du Conseil Général sur proposition de M. le Maire de Besançon ;

- ceux-ci sont rémunérés par le Conseil Général qui fournit également les vaccins antidiphtériques, antitétaniques et antipoliomyélitiques ;

- les autres fournitures sont procurées par le Service Communal d'Hygiène-Santé qui met également à disposition le personnel non médical ;

- les deux partenaires sont mentionnés sur la plaque d'entrée du service vaccination ainsi que sur les documents édités ou remis dans le cadre de cette mission ;

- un état prévisionnel est dressé annuellement.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 1996, renouvelable par reconduction expresse.

La Commission Hygiène-Santé a donné son accord.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.